|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère  de la fonction publique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Projet de décret n° […] du […]

modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d’ingénieurs de la fonction publique de l’Etat

NOR : […]

*Publics concernés :.*

*Objet :.*

*Entrée en vigueur :.*

***Notice :***

*Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4139-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 portant statut particulier du corps des ingénieurs de l’industrie et des mines ;

Vu le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d’études et de fabrications ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 portant statut particulier du corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d’échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d’exercice des fonctions, en position d’activité, dans les administrations de l’Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du  ;

Le Conseil d’Etat (section de l’administration) entendu,

Décrète :

**TITRE**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU corps des ingénieurs des travaux de la météorologie**

**Chapitre Ier**

**Dispositions modifiant le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie au 1er janvier 2017**

**Article 1er**

Au deuxième alinéa de l’article 1er du décret du 5 mars 1965 susvisé, les mots : *« sous l’autorité d’ingénieurs de la météorologie*» sont remplacés par les mots : « *sous l’autorité d’ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts* ».

**Article 2**

L’article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 2 : Le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie comprend trois grades :*

*1° Le grade d’ingénieur des travaux de la météorologie hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;*

*2° Le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie qui comporte huit échelons;*

*3° Le grade d’ingénieur des travaux de la météorologie qui comporte dix échelons.»*

**Article 3**

L’article 3 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : *« sous l’autorité des ingénieurs de la météorologie »* sont remplacés par les mots : *« sous l’autorité des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts »* ;

2° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

*« Les ingénieurs des travaux de la météorologie hors classe exercent les fonctions mentionnées aux alinéas précédents qui correspondent au niveau le plus élevé de responsabilité.»*

**Article 4**

Le quatrième alinéa de l’article 7 du même décret est supprimé.

**Article 5**

L’article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « *reconnue équivalente à l’un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l’équipement et du ministre chargé de la fonction publique.*» sont remplacés par les mots : « *reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.* » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

**Article 6**

L’article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 10 :  Le recrutement des élèves ingénieurs en application de l’article 8 ci-dessus est subordonné, pour chacun d’eux, à l’engagement de suivre la scolarité et le stage mentionnés à l’article 11 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l’Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie.*

*Si la rupture de l’un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d’élève ingénieur, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l’Etat une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu’une fraction des frais d’études engagés pour leur formation.*

*Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget.*

*La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa »*.

**Article 7**

Le deuxième alinéa de l’article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

*« Pendant la durée de leur scolarité, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent opter entre l’indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d’emplois d’origine et l’indice brut d’élève ingénieur. Ceux qui avaient précédemment la qualité d’agent non titulaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s’ils étaient classés dans le grade d’ingénieur des travaux de la météorologie, en application de l’article 11 quater ci-après. »*

**Article 8**

L’article 11 quater du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 11 quater : I. - Lors de leur titularisation, les ingénieurs des travaux de la météorologie sont classés dans leur grade avec maintien de l’ancienneté acquise en qualité d’ingénieur stagiaire. Le classement est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d’échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l’Etat, sous réserve des dispositions du II et du III.*

*« II. – Les membres des corps et cadres d’emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie, conformément au tableau de correspondance suivant :*

«

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR DES TRAVAUX DE LA METEOROLOGIE** | |
| **Echelons** | **GRADE D’INGENIEUR**  **Echelons** | **Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon** |
| 11e échelon | 9ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 9ème échelon | Sans ancienneté |
| 9e échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8e échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 7ème échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 5e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 4e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| **SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR DES TRAVAUX DE LA METEOROLOGIE** | |
| 13e échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 12e échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 11e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 8e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5e échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| 4e échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |
| **SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR DES TRAVAUX DE LA METEOROLOGIE** | |
| 13e échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 12e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 11e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 8e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 7e échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6e échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| 5e échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 3e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

*« III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »*

**Article 9**

Il est inséré, après l’article 11 quater du même décret, un article 11 quinquies ainsi rédigé :

« *Article 11 quinquies : Les ingénieurs des travaux de la météorologie qui ont été recrutés en application du 2° de l’article 8 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d’un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d’une bonification d’ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu’une seule fois.* ».

**Article 10**

L’article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12 : Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie et l’avancement à l’échelon spécial du grade d’ingénieur des travaux de la météorologie hors classe ont lieu au choix, par voie d’inscription à un tableau annuel d’avancement établi après avis de la commission administrative paritaire du corps.* »

**Article 11**

A l’article 12-1 du même décret, les mots : « *à l’un des grades d’avancement* » sont remplacés par les mots : « *au grade d’ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie* ».

**Article 12**

L’article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie les ingénieurs des travaux de la météorologie ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade et justifiant, en position d’activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de l’Etat.*

*Les nominations au grade d’ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur des travaux de la météorologie | Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 10ème échelon |  |  |
| Ancienneté supérieure à 4 ans | 7ème échelon | Sans ancienneté |
| Ancienneté inférieure à 4 ans | 6ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 5ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 3/4 l’ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 5/8 de l’ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 1er échelon | 2/3 de l’ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

**Article 13**

Il est rétabli dans le même décret un article 14 ainsi rédigé :

« *Art. 14 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur des travaux de la météorologie hors classe, les ingénieurs divisionnaires des travaux de la météorologie justifiant au moins d’un an d’ancienneté au cinquième échelon de leur grade.*

*Les intéressés doivent en outre justifier :*

*1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement ;*

*Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé des transports, pris en compte pour le calcul des six années requises.*

*2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.*

*Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé des transports, prises en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.*

*La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des transports. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.*

*3 Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre chargé des transports en application de l’article 16, peuvent également être inscrits au tableau d’avancement, au grade d’ingénieur de travaux de la météorologie hors classe mentionné au premier alinéa les ingénieurs divisionnaires des travaux de la météorologie ayant fait preuve d’une valeur professionnelle exceptionnelle. Les ingénieurs divisionnaires des travaux de la météorologie doivent justifier de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade. »*

**Article 14**

L’article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15:*

*I- Les ingénieurs divisionnaires des travaux de la météorologie nommés au grade d’ingénieur des travaux de la météorologie hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie | Situation dans le grade d’ingénieur des travaux de la météorologie hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

II - *Par dérogation aux dispositions prévues au I, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l’article l4 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l’indice brut antérieur sans qu’ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l’échelon à l’échelon spécial d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 17-1 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi*

**Article 15**

L’article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16 : Le nombre d’ingénieurs des travaux de la météorologie hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs d’ingénieurs des travaux de la météorologie considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.* »

**Article 16**

L’article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17 : Peuvent accéder à l’échelon spécial, les ingénieurs de travaux de la météorologie hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.*

*Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.*

*Le nombre d’ingénieurs de travaux de la météorologie relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des ingénieurs de travaux de la météorologie hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.* »

**Article 17**

Après l’article 17 du même décret, est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

**Article 18**

L’article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19 :*

*I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.*

*Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.*

*Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie.*

*II. - Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.* »

**Chapitre II**

**Dispositions modifiant le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie au 1er janvier 2020**

**Article 19**

Le 2° de l’article 2 du décret du 5 mars 1965 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

*« 2° Le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie qui comporte neuf échelons; »*

**Article 20**

Au 3° de l’article 14 du même décret, les mots « *justifier de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade*» sont remplacés par « *avoir atteint le 9ème échelon de leur grade* ».

**Article 21**

Le I de l’article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«  *I - Les ingénieurs divisionnaires des travaux de la météorologie nommés au grade d’ingénieur de travaux de la météorologie hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire de la météorologie | Situation dans le grade d’ingénieur des travaux de la météorologie hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 9ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

**Article 22**

L’article 17-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17-1 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 8ème échelon | 3 ans |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

**Chapitre III**

**Dispositions transitoires**

**Article 23**

I. Les ingénieurs des travaux de la météorologie ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur | situation  dans le grade d’ingénieur | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 11ème échelon | 10ème échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon | 9ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 2ème échelon | 4/3 Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire | situation  dans le grade d’ingénieur divisionnaire | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 7ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 6ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |

Les ingénieurs des travaux de la météorologie conservent les réductions et majorations d’ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l’année 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

II. - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

**Article 24**

Les ingénieurs promus ingénieurs divisionnaires au titre du tableau d’avancement établi pour l’année 2017 sont classés dans le grade d’ingénieur divisionnaire en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s’ils n’avaient cessé de relever, jusqu’à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 5 mars 1965, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s’ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l’article 23.

**Article 25**

Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d’avancement au grade d’ingénieur des travaux de la météorologie hors classe est établi au titre de l’année 2017, à compter du 1er janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d’avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les ingénieurs divisionnaires qui remplissent les conditions posées à l’article 14 du décret du 5 mars 1965 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES DE L’ETAT**

**Chapitre Ier**

**Dispositions modifiant le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat au 1er janvier 2017**

**Article 26**

L’article 4 du décret du 6 mars 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

*« Art. 4 : Le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat**comprend trois grades :*

*1° Le grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;*

*2° Le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat qui comporte huit échelons;*

*3° Le grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat qui comporte dix échelons.»*

**Article 27**

A l’article 5 du même décret, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

*« Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe exercent les fonctions mentionnées à l’alinéa précédent qui correspondent au niveau le plus élevé de responsabilité.»*

**Article 28**

Au c) de l’article 6, après les mots «  cessation définitive de fonctions », sont ajoutés les mots *«, des intégrations directes et les détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense prononcées dans ce corps. »*

**Article 29**

Au premier alinéa de l’article 6-1 du même décret, les mots : « *reconnue équivalente à l’un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l’équipement et du ministre chargé de la fonction publique.*» sont remplacés par les mots : « *reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.* ».

**Article 30**

Au 2° de l’article 7 du même décret, il est ajouté après les mots « services publics. », la phrase suivante *« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de trois années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »*

**Article 31**

Les deux premiers alinéas de l’article 11 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Art. 11 :  Le recrutement des élèves ingénieurs en application de l’article 7 ci-dessus est subordonné, pour chacun d’eux, à l’engagement de suivre la scolarité et le stage mentionnés à l’article 12 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l’Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat.*

*Si la rupture de l’un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d’élève ingénieur, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l’Etat une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu’une fraction des frais d’études engagés pour leur formation.*

*Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé du budget.*

*La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa »*.

**Article 32**

L’article 12-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Pendant la durée de leur scolarité, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire de l’Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ou qui ont la qualité de militaire ou de magistrat peuvent opter entre l’indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d’emplois d’origine et l’indice brut d’élève ingénieur. Ceux qui avaient précédemment la qualité d’agent non titulaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s’ils étaient classés dans le grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat, en application de l’article 13 du présent décret. »*

**Article 33**

L’article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 13 : I. - Lors de leur titularisation, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat sont classés dans leur grade avec maintien de l’ancienneté acquise en qualité d’ingénieur stagiaire. Le classement est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d’échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l’Etat, sous réserve des dispositions du II et du III.*

*« II. – Les membres des corps et cadres d’emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat, conformément au tableau de correspondance suivant :*

«

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES DE L’ETAT** | |
| **Echelons** | **GRADE D’INGENIEUR**  **Echelons** | **Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon** |
| 11e échelon | 9ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 9ème échelon | Sans ancienneté |
| 9e échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8e échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 7ème échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 5e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 4e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| **SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES DE L’ETAT** | |
| 13e échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 12e échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 11e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 8e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5e échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| 4e échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |
| **SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES DE L’ETAT** | |
| 13e échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 12e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 11e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 8e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 7e échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6e échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| 5e échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 3e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

*« III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »*

**Article 34**

Il est inséré, après l’article 13 du même décret, un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Article 13-1 : Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat qui ont été recrutés en application du 1° de l’article 7 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d’un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d’une bonification d’ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu’une seule fois.* ».

**Article 35**

A l’article 17 du même décret, les mots « *d’avancement* » sont remplacés par les mots « *d’ingénieurs divisionnaire »*.

**Article 36**

La première phrase de l’article 18 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat et l’avancement à l’échelon spécial du grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe ont lieu au choix, par voie d’inscription à un tableau annuel d’avancement établi après avis de la commission administrative paritaire du corps.* »

**Article 37**

L’article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade et justifiant, en position d’activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de l’Etat.*

*Les nominations au grade d’ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat | Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 10ème échelon |  |  |
| Ancienneté supérieure à 4 ans | 7ème échelon | Sans ancienneté |
| Ancienneté inférieure à 4 ans | 6ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 5ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 3/4 l’ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 5/8 de l’ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 1er échelon | 2/3 de l’ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

**Article 38**

Après l’article 19 du même décret, sont insérés les articles 19-1 à 19-4 ainsi rédigés :

« *Art. 19-1 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe, les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat justifiant au moins d’un an d’ancienneté au cinquième échelon de leur grade.*

*Les intéressés doivent en outre justifier :*

*1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement ;*

*Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l’environnement, pris en compte pour le calcul des six années requises.*

*2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.*

*Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l’environnement, prises en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.*

*La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l’environnement. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.*

*3 Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre chargé de l’environnement en application de l’article 19-3, peuvent également être inscrits au tableau d’avancement, au grade d’ingénieur de travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe mentionné au premier alinéa les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat ayant fait preuve d’une valeur professionnelle exceptionnelle. Les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat doivent justifier de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade. «*

« *Art. 19-2:*

*I - Les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat nommés au grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat | Situation dans le grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

II -  *Par dérogation aux dispositions prévues au I, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l’article l9-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l’indice brut antérieur sans qu’ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l’échelon à l’échelon spécial d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 20 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.*

« *Art. 19-3 : Le nombre d’ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs d’ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.* »

« *Art. 19-4 : Peuvent accéder à l’échelon spécial, les ingénieurs de travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.*

*Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.*

*Le nombre d’ingénieurs de travaux géographiques et cartographiques de l’Etat relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des ingénieurs de travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.* »

**Article 39**

L’article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

**Article 40**

L’article 21 du même décret est supprimé.

**Article 41**

L’article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23 :*

*I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.*

*Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.*

*Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat.*

*II. - Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.* »

**Article 42**

L’article 24 du même décret est supprimé.

**Chapitre II**

**Dispositions modifiant le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat au 1er janvier 2020**

**Article 43**

Le 2° de l’article 4 du décret du 6 mars 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

*« 2° Le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat qui comporte neuf échelons; »*

**Article 44**

Au 3° de l’article 19-1 du même décret, les mots « *justifier de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade*» sont remplacés par « *avoir atteint le 9ème échelon de leur grade* ».

**Article 45**

Le I de l’article 19-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«  *I - Les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat nommés au grade d’ingénieur de travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire géographiques et cartographiques de l’Etat | Situation dans le grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 9ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

**Article 46**

L’article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 8ème échelon | 3 ans |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

**Chapitre III**

**Dispositions transitoires**

**Article 47**

I. Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur | situation  dans le grade d’ingénieur | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 11ème échelon | 10ème échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon | 9ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 2ème échelon | 4/3 Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire | situation  dans le grade d’ingénieur divisionnaire | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 7ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 6ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |

Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat conservent les réductions et majorations d’ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l’année 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

II. - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

**Article 48**

Les ingénieurs promus ingénieurs divisionnaires au titre du tableau d’avancement établi pour l’année 2017 sont classés dans le grade d’ingénieur divisionnaire en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s’ils n’avaient cessé de relever, jusqu’à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 6 mars 1973, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s’ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l’article 47.

**Article 49**

Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d’avancement au grade d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’Etat hors classe est établi au titre de l’année 2017, à compter du 1er janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d’avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les ingénieurs divisionnaires qui remplissent les conditions posées à l’article 19-1 du décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU corps des ingénieurs de l’industrie et des mines

Chapitre Ier

**Dispositions modifiant le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 portant statut particulier du corps des ingénieurs de l’industrie et des mines au 1er janvier 2017**

Article 50

Le deuxième alinéa de l’article 1 du décret du 29 avril 1988 susvisé est modifié ainsi qu’il suit :

« Ils ont vocation à servir en position d’activité tant en administration centrale que dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics de l’Etat et dans les autorités administratives indépendantes. »

Article 51

L’article 2 du décret du 29 avril 1988 susvisé est supprimé.

Article 52

L’article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

*« Art. 3 : Le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines comprend trois grades :*

*1° Le grade d’ingénieur de l’industrie et des mines hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;*

*2° Le grade d’ingénieur divisionnaire de l’industrie et des mines qui comporte huit échelons ;*

*3° Le grade d’ingénieur de l’industrie et des mines qui comporte dix échelons.*

*Les membres du corps des ingénieurs de l’industrie et des mines sont chargés de fonctions de direction, d’encadrement, d’expertise, d’étude, d’administration, de recherche ou d’enseignement dans les domaines scientifique, technique, environnemental, économique ou social.*

*Les ingénieurs divisionnaires de l’industrie et des mines sont notamment chargés de la direction de services, d’unités départementales, de divisions ou de bureaux.*

*Le grade d'ingénieur de l’industrie et des mines hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.»*

Article 53

L’article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Au a) du 1°, il est ajouté, après les mots : « par un concours externe sur titres, comportant », le mot : « notamment » et les mots : « *équivalente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l’industrie et du ministre chargé de la fonction publique*» sont remplacés par les mots suivants *« équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique» ;*

2°au c) du 1°,il est ajouté après les mots « services publics. », la phrase suivante : « *Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de trois années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »*

3° Au 2°, après les mots « *cessation définitive de fonction* », sont ajoutés les mots « *, des intégrations directes et les détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps prononcées dans ce corps » ;*

4° au b) du 2°, les mots *« âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l’année au titre de laquelle est établie la liste d’aptitude et »* sont supprimés.

Article 54

A l’article 7 du même décret les mots : « Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines » et les mots : « écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines » sont remplacés par les mots : « Ecole nationale supérieure des mines » et par les mots : « écoles nationales supérieures des mines ».

Article 55

L’article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8 : Le recrutement des élèves ingénieurs de l’industrie et des mines est subordonné, pour chacun d’eux, à l’engagement de suivre le cycle complet de l’enseignement mentionné à l’article 7 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l’Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines.*

*Si la rupture de l’un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d’élève ingénieur, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l’Etat une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu’une fraction des frais d’études engagés pour leur formation.*

*Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé de l’industrie et du ministre chargé du budget.*

*La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa*».

Article 56

Le premier alinéa de l’article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les élèves ingénieurs de l’industrie et des mines recrutés au titre du b ou du c du 1° de l’article 4 qui ont la qualité de fonctionnaires de l’Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent précédent peuvent opter, pendant la durée de leur scolarité, entre l’indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d’emplois d’origine et l’indice brut d’élève ingénieur.»*

Article 57

L’article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 11.- I. - Le classement lors de la nomination en qualité d’ingénieur stagiaire ou titulaire dans le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions du II et du III et de l’article 11-1 du présent décret. L’ancienneté acquise en qualité d’ingénieur stagiaire est prise en compte pour l’avancement d’échelon dans la limite d’un an.*

*« II. – Les membres des corps et cadres d’emplois de catégorie B sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines à un échelon déterminé sur la base des durées fixées à l’article 13 pour chaque avancement d’échelon, en prenant en compte leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.*

*Cette ancienneté de carrière est calculée sur la base :*

*Pour les fonctionnaires relevant de leur grade de recrutement de la durée statutaire du temps passé dans les échelons de ce grade, augmenté, le cas échéant, de l’ancienneté acquise dans l’échelon détenu dans ce même grade*

*Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d’un ou plusieurs avancement de grade dans leur corps ou cadre d’emplois d’origine, de l’ancienneté qu’il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs dont ils ont été titulaires pour accéder au dernier grade détenu. Cette durée minimale est calculée en prenant en compte*

1. *pour le grade de recrutement, la durée minimale nécessaire pour atteindre l’échelon à partir duquel les agents peuvent accéder au grade supérieur ;*
2. *pour les grades d’avancement, la durée requise pour atteindre l’échelon détenu depuis l’échelon dans lequel ils auraient été reclassés s’ils avaient été promus depuis l’échelon déterminé au a) ci-dessus.*

*Cette ancienneté est augmentée, le cas échéant, de l’ancienneté acquise dans l’échelon détenu dans le dernier grade détenu.*

*Toutefois, l’ancienneté ainsi calculée ne peut être inférieure à celle qui aurait été retenue pour ce fonctionnaire dans le grade inférieur s’il n’avait pas obtenu d’avancement de grade.*

*L’ancienneté ainsi déterminée n’est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour celle excédant dix ans.*

*Si l’application des dispositions du II ne leur est pas plus favorable, les fonctionnaires sont classés dans le grade d’ingénieur de l’industrie et des mines à l’échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l’ancienneté acquise dans l’échelon, dans les conditions définies en application des dispositions de l’article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.*

*III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »*

Article 58

Après l’article 11 ; il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art 11-1 : Les ingénieurs de l’industrie et des mines qui ont été recrutés en application du a) du 1° de l’article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d’un doctora], bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d’une bonification d’ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu’une seule fois.* «

Article 59

A l’article 12 du même décret, la référence « *15* » est remplacée par « *15 à 15-4* ».

Article 60

L’article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 13 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs de l’industrie et des mines est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

*»*

Article 61

L’article 14 du même décret est modifié ainsi qu’il suit :

1° La mention « *5ème échelon* » est remplacée par « *4ème échelon* » ;

2° Le mot « *sept* » est remplacé par « *six* » ;

3°Le dernier alinéa est supprimé.

Article 62

L’article 15 est remplacé par les disposions suivantes :

« *Art. 15 : Les fonctionnaires promus au grade d’ingénieur divisionnaire sont reclassés conformément au tableau suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur | situation  dans le grade d’ingénieur divisionnaire | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d’échelon |
| 10ème échelon : |  |  |
| A parti de 4 ans | 7ème échelon | Sans ancienneté |
| Avant 4 ans | 6ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 5ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 3/4 l’ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 5/8 de l’ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 1er échelon | 2/3 de l’ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

Article 63

Après l’article 15 du même décret, sont insérés les articles 15-1 à 15-4 ainsi rédigés :

*« Art. 15-1 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur de l’industrie et des mines hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l’industrie, les ingénieurs divisionnaires de l’industrie et des mines justifiant au moins d’un an d’ancienneté au cinquième échelon de leur grade.*

*Les intéressés doivent justifier :*

*1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement ;*

*Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l’industrie, pris en compte pour le calcul des six années requises.*

*2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.*

*Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l’industrie, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.*

*La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l’industrie. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.*

*3° Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre chargé de l’industrie en application de l’article 15-3, peuvent également être inscrits au tableau d’avancement, au grade d’ingénieur de l’industrie et des mines hors classe mentionné au premier alinéa les ingénieurs divisionnaires de l’industrie et des mines ayant fait preuve d’une valeur professionnelle exceptionnelle. Les ingénieurs divisionnaires de l’industrie et des mines doivent justifier de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade.*

*Art. 15-2 :*

*I - Les ingénieurs divisionnaires de l’industrie et des mines nommés au grade d’ingénieur de l’industrie et des mines hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire de l’industrie et des mines* | *Situation dans le grade d’ingénieur de l’industrie et des mines hors classe* | |
| *Echelon* | *Echelon* | *Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon* |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

II-  *Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l’article l5-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l’indice brut antérieur sans qu’ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l’échelon à l’échelon spécial d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi*

*Art. 15-3 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des ingénieurs de l’industrie et des mines remplissant les conditions d’avancement.*

*Le nombre d’ingénieurs de l’industrie et des mines hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des d’ingénieurs de l’industrie et des mines considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l’industrie, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.*

*Art. 15-4 : Peuvent accéder à l’échelon spécial, les ingénieurs de l’industrie et des mines hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.*

*Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.*

*Le nombre d’ingénieurs de l’industrie et des mines relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des ingénieurs de l’industrie et des mines hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l’industrie, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »*

Article 64

L’article 16-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 16-1 :*

*I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.*

*Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.*

*Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs et du ministre chargé du budget.*

*II. - Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »*

**Article 65**

Les articles 3-1 et 16-2 et les titres V, VI et VII du même décret sont abrogés.

Chapitre II

Dispositions modifiant le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 portant statut particulier du corps des ingénieurs de l’industrie et des mines au 1er janvier 2020

Article 66

Le 2° de l’article 3 du décret du 29 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes  :

*« 2° Le grade d’ingénieur divisionnaire de l’industrie et des mines qui comporte neuf échelons ; »*

Article 67

L’article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 13 : La durée de temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs de l’industrie et des mines sont fixées ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 8ème échelon | 3 ans |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

**Article 68**

Au 3° de l’article 15-1 du même décret,les mots « *justifier* *de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade »* sont remplacés par « *avoir atteint* *le* *9ème échelon de leur grade ».*

**Article 69**

Le I de l’article 15-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I - Les ingénieurs divisionnaires de l’industrie et des mines nommés au grade d’ingénieur de l’industrie et des mines hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire de l’industrie et des mines* | *Situation dans le grade d’ingénieur de l’industrie et des mines hors classe* | |
| *Echelon* | *Echelon* | *Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon* |
| 9ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

Chapitre III

Dispositions transitoires

Article 70

I. Les ingénieurs de l’industrie et des mines ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur | situation  dans le grade d’ingénieur | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 11ème échelon | 10ème échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon | 9ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 2ème échelon | 4/3 Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire | situation  dans le grade d’ingénieur divisionnaire | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 6ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |

Les ingénieurs de l’industrie et des mines conservent les réductions et majorations d’ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l’année 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

II. - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs de l’industrie et des mines sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

**Article 71**

Les ingénieurs promus ingénieurs divisionnaires au titre du tableau d’avancement établi pour l’année 2017 sont classés dans le grade d’ingénieur divisionnaire en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s’ils n’avaient cessé de relever, jusqu’à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 29 avril 1988 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s’ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l’article 70.

**Article 72**

Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d’avancement au grade d’ingénieur de l’industrie et des mines hors classe est établi au titre de l’année 2017, à compter du 1er janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d’avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les ingénieurs divisionnaires qui remplissent les conditions posées à l’article 16-1 du décret du décret du 29 avril 1988 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE

DISPOSITIONS RELATIVES AU corps des ingénieurs d’etudes et de fabrication

Chapitre Ier

**Dispositions modifiant le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d’études et de fabrications au 1er janvier 2017**

Article 73

L’article 2 du décret du 18 octobre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

*« Art. 2 : Le corps des ingénieurs d’études et de fabrications comprend trois grades :*

*1° Le grade d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;*

*2° Le grade d’ingénieur divisionnaire d’études et de fabrications qui comporte huit échelons ;*

*3° Le grade d’ingénieur d’études et de fabrications qui comporte dix échelons.*

*Le grade d'ingénieur d’études et de fabrications hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.»*

Article 74

Le dernier alinéa de l’article 2 bis du même décret est supprimé.

Article 75

L’article 3 du même décret est ainsi modifié

1° Le premier alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme classé au niveau II ou d'autres qualifications reconnues comme *équivalentes à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique*

*« Les titres et diplômes nécessaires pour se présenter au concours externe pourront être produits au plus tard la veille de la réunion du jury d’admission » ;*

2°Il est ajouté après le quatrième alinéa, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« *Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »*

Article 76

Le dernier alinéa de l’article 4 du même décret est supprimé.

Article 77

Au premier alinéa de l’article 5 du même décret, après les mots « *16 septembre 1985 susvisé* » sont ajoutés les mots « *, des intégrations directes et les détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps prononcées dans ce corps. » ;*

Article 78

L’article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 8.- I. - Le classement lors de la nomination dans le corps des ingénieur d’études et de fabrications est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions du II et du III et de l’article 9 du présent décret.*

*« II. – Les membres des corps et cadres d’emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs d’études et de fabrications, conformément au tableau de correspondance suivant :*

«

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR D’ETUDES ET DE FABRICATIONS** | |
| **Echelons** | **GRADE D’INGENIEUR**  **Echelons** | **Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon** |
| 11e échelon | 9ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 9ème échelon | Sans ancienneté |
| 9e échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8e échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 7ème échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 5e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 4e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| **SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR D’ETUDES ET DE FABRICATIONS** | |
| 13e échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 12e échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 11e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 8e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5e échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| 4e échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |
| **SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B** | **SITUATION DANS LE GRADE D’INGENIEUR D’ETUDES ET DE FABRICATIONS** | |
| 13e échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 12e échelon | 6ème échelon | Sans ancienneté |
| 11e échelon | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| 10e échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 8e échelon | 4ème échelon | Sans ancienneté |
| 7e échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6e échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| 5e échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 3e échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 2e échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

*« III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs d’études et de fabrications, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »*

Article 79

Après l’article 8 du même décret, il est inséré un article 9 ainsi rédigé :

*« Art. 9: Les ingénieurs d’études et de fabrications qui ont été recrutés en application du 1° de l’article 3 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d’un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d’une bonification d’ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d’échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l’Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu’une seule fois. »*

Article 80

L’article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 15 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs d’études et de fabrications est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

*»*

Article 81

L’article 16 du même décret est modifié ainsi qu’il suit :

1° Au I, la mention « *5ème échelon* » est remplacée par « *4ème échelon* » ;

2°Le II est remplacé par les disposions suivantes :

« *Les fonctionnaires promus au grade d’ingénieur divisionnaire sont reclassés conformément au tableau suivant*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur | situation  dans le grade d’ingénieur divisionnaire | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d’échelon |
| 10ème échelon : | 5ème échelon | Ancienneté acquise majorée de 2 ans |
| 9ème échelon | 5ème échelon | 1/2 de l’ancienneté acquise |
| 8ème échelon : |  |  |
| A partir de 2 ans | 5ème échelon | Sans ancienneté |
| Avant 2 ans | 4ème échelon | Ancienneté acquise majorée d’un an |
| 7ème échelon : |  |  |
| A partir de 3 ans | 4ème échelon | Ancienneté acquise au-delà de 3 ans |
| Avant 3 ans | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 5/6 de l’ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 1er échelon | 2/3 de l’ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

Article 82

Après l’article 16 du même décret, sont insérés les articles 16-1 à 16-4 ainsi rédigés :

*« Art. 16-1 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de la défense, les ingénieurs divisionnaires d’études et de fabrications justifiant au moins d’un an d’ancienneté au cinquième échelon de leur grade.*

*Les intéressés doivent justifier :*

*1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement ;*

*Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la défense, pris en compte pour le calcul des six années requises.*

*2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.*

*Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la défense, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.*

*La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la défense. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.*

*3° Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre de la défense en application de l’article 16-3, peuvent également être inscrits au tableau d’avancement, au grade d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe mentionné au premier alinéa les ingénieurs divisionnaires d’études et de fabrications ayant fait preuve d’une valeur professionnelle exceptionnelle. Les ingénieurs divisionnaires d’études et de fabrications doivent justifier de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade.*

*Art. 16-2 :*

*I - Les ingénieurs divisionnaires d’études et de fabrications nommés au grade d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire d’études et de fabrications* | *Situation dans le grade d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe* | |
| *Echelon* | *Echelon* | *Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon* |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

*II - Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 16-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l’indice brut antérieur sans qu’ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l’échelon spécial d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.*

*Art. 16-3 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des ingénieurs d’études et de fabrications remplissant les conditions d’avancement.*

*Le nombre d’ingénieurs d’études et de fabrications hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des ingénieurs d’études et de fabrications considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la défense.*

*Art. 16-4 : Peuvent accéder à l’échelon spécial, les ingénieurs d’études et de fabrications hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.*

*Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.*

*Le nombre d’ingénieurs d’études et de fabrications relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des ingénieurs d’études et de fabrications hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »*

Article 83

L’article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 17 :*

*I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs d’études et de fabrications sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.*

*Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des ingénieurs d’études et de fabrications. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.*

*Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs d’études et de fabrications.*

*II. - Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs d’études et de fabrications les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »*

Article 84

I - Les articles 7 et 18 du même décret sont supprimés.

II- L’article 9 du décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 modifiant le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, organisant un recrutement exceptionnel et intégrant les inspecteurs des transmissions du ministère de la défense est supprimé.

Chapitre II

Dispositions modifiant le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d’études et de fabrications au 1er janvier 2020

Article 85

Le 2° de l’article 2 du décret du 18 octobre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2° Le grade d’ingénieur divisionnaire d’études et de fabrications qui comporte neuf échelons ; »*

Article 86

L’article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 15 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs d’études et de fabrications est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 8ème échelon | 3 ans |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

**Article 87**

Au 3° de l’article 16-1 du même décret,les mots « *justifier* *de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade »* sont remplacés par « *avoir atteint* *le* *9ème échelon de leur grade ».*

**Article 88**

Le I de l’article 16-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*I - Les ingénieurs divisionnaires d’études et de fabrications nommés au grade d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire d’études et de fabrications | Situation dans le grade d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 9ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

Chapitre III

Dispositions transitoires

Article 89

I. Les ingénieurs d’études et de fabrications ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur | situation  dans le grade d’ingénieur | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 11ème échelon | 10ème échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon | 9ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 3ème échelon | 4/5 Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire | situation  dans le grade d’ingénieur divisionnaire | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 7ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 6ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |

Les ingénieurs d’études et de fabrications conservent les réductions et majorations d’ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l’année 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

II-Les ingénieurs d’études et de fabrications relevant du grade provisoire d’ingénieur d’études et de fabrications mentionné à l’article 9 du décret n° 2005-1542 du 9 décembre 2005 modifiant le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, organisant un recrutement exceptionnel et intégrant les inspecteurs des transmissions du ministère de la défense, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade provisoire d’ingénieur d’études et de fabrications | Situation dans le grade d’ingénieur d’études et de fabrications | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 12ème échelon | 10ème échelon | Ancienneté acquise |
| 11ème échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise, majorée d’un an |
| 8ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 3ème échelon | Sans ancienneté |
| 3ème échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

Lorsque l'application du tableau précédent conduit à classer un fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation, il conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur, majoré du nombre de points prévu par le décret n°… du … portant majoration du traitement de certains fonctionnaires de l’Etat bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

III. - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs d’études et de fabrications sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément aux tableaux de correspondance mentionnés au I et II.

**Article 90**

Les ingénieurs promus ingénieurs divisionnaires au titre du tableau d’avancement établi pour l’année 2017 sont classés dans le grade d’ingénieur divisionnaire en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s’ils n’avaient cessé de relever, jusqu’à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 18 octobre 1989 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s’ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l’article 89.

**Article 91**

Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d’avancement au grade d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe est établi au titre de l’année 2017, à compter du 1er janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d’avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les ingénieurs divisionnaires qui remplissent les conditions posées à l’article 16-1 du décret du décret du 18 octobre 1989 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat.

Chapitre Ier

**Dispositions modifiant le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat au 1er janvier 2017**

Article 92

L’article 2 du décret du 30 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

*« Art. 2 : Le corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat comprend trois grades :*

*1° Le grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;*

*2° Le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat qui comporte huit échelons ;*

*3° Le grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat qui comporte dix échelons.*

*Le grade d'ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.»*

Article 93

Le deuxième alinéa de l’article 4 du même décret est supprimé.

Article 94

L’article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots « *des corps des techniciens supérieurs de l’équipement régis par le décret du 2 octobre 1970 susvisé et des contrôleurs des travaux publics de l’Etat régis par le décret du 21 avril 1988 susvisé »* sont remplacés par « *du corps des techniciens supérieurs du environnement.*»

2° Au 4°, les mots « *des corps des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'Etat »* sont remplacés par « *du corps des techniciens supérieurs du développement durable.*»

Article 95

Au 2° de l’article 6 du même décret, après les mots « services publics » il est ajouté la phrase suivante : « *Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »*

Article 96

L’article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes

*« II. - La durée de la scolarité à l’Ecole nationale des travaux publics de l’Etat est fixée à trois ans.*

*Toutefois, pour les lauréats du concours interne mentionné au 2° de l’article 6, cette scolarité est précédée d’un stage probatoire pendant lequel ils suivent un enseignement d’une durée de quinze mois. Le contenu et les modalités de ce stage probatoire sont fixés par arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de la fonction publique. »*

2° Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes

« V. - *Ceux des lauréats du concours interne qui sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme, classé au niveau I, dans le domaine scientifique ou technique ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, peuvent, sur proposition du directeur de l’Ecole nationale des travaux publics de l’Etat, être dispensés, soit du stage probatoire, soit de ce stage probatoire et de la première année de scolarité à l’Ecole nationale des travaux publics de l’Etat*. »

Article 97

L’article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé du budget.* »

2° il est ajouté un dernier aliéna ainsi rédigé :

« *La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa* ».

Article 98

A l’article 9 du même décret, après les mots « *comme équivalente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l’équipement et du ministre chargé de la fonction publique*» sont remplacés par les mots suivants *« comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité ».*

Article 99

L’article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 10 : Pour être autorisés à se présenter à l’examen professionnel mentionné au 3° de l’article 5, les membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable doivent justifier en cette qualité, au 1er janvier de l’année de l’examen en position d’activité ou de détachement, d’au moins huit années de services publics effectifs dont au moins six années dans un service ou un établissement public de l’Etat.*

*Les modalités d’organisation de l’examen professionnel et de la formation prévue au 3° de l’article 5 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de la fonction publique. »*

Article 100

L’article 11 du même décret est modifié ainsi qu’il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Pour pouvoir être inscrits sur la liste d’aptitude mentionnée au 4° de l’article 5, les techniciens supérieurs du développement durable doivent avoir le grade de technicien supérieur en chef et compter au moins huit ans de services effectifs dans ce grade. »*

2°Le troisième alinéa est supprimé.

Article 101

Le premier alinéa II de l’article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le nombre des emplois offerts au recrutement au titre de l’examen professionnel et de la liste d’aptitude prévus au 3° et au 4° de l’article 5 est au plus égal au tiers du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat à la suite de leur réussite à l’un des concours mentionnés au I et du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps.* »

Article 102

Le deuxième alinéa de l’article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les élèves ingénieurs des travaux publics de l’Etat mentionnés à l’alinéa précédent peuvent opter, pendant la durée de leur scolarité à l’Ecole nationale des travaux publics de l’Etat, entre l’indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d’emplois d’origine et l’indice brut d’élève ingénieur. Ceux qui avaient précédemment la qualité d’agent non titulaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.* »

Article 103

Le deuxième alinéa de l’article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de la fonction publique. »*

Article 104

L’article 17 du même décret est modifié ainsi qu’il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les techniciens supérieurs du développement durable recrutés par la voie de l’examen professionnel mentionné au 3° de l’article 5 sont astreints à une formation, au cours de laquelle ils reçoivent un enseignement assuré par l’Ecole nationale des travaux publics de l’Etat. Les modalités de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre de la fonction publique. »*

2° Au troisième alinéa, les mots *« techniciens supérieurs de l'équipement et contrôleurs des travaux publics de l'Etat »* sont remplacés par *« techniciens supérieurs du développement durable. »*

Article 105

L’article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 20 : Les fonctionnaires qui appartenaient à un corps ou à un cadre d’emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent sont titularisés et classés à l’échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détiennent dans leur grade d’origine à la date de leur nomination en qualité d’ingénieur des travaux publics de l’Etat stagiaire.*

*Dans la limite de l’ancienneté exigée à l’article 28 pour une promotion à l’échelon supérieur, ils conservent l’ancienneté d’échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l’augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d’un avancement d’échelon dans leur ancienne situation.*

*Les fonctionnaires nommés alors qu’ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d’échelon dans les conditions définies à l’alinéa précédent lorsque l’augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur promotion à l’échelon terminal. »*

Article 106

L’article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 21 : Les membres des corps et cadres d’emplois de catégorie B sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat à un échelon déterminé sur la base des durées fixées à l’article 28 pour chaque avancement d’échelon, en prenant en compte leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.*

*Cette ancienneté de carrière est calculée sur la base :*

*Pour les fonctionnaires relevant de leur grade de recrutement de la durée statutaire du temps passé dans les échelons de ce grade, augmenté, le cas échéant, de l’ancienneté acquise dans l’échelon détenu dans ce même grade*

*Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d’un ou plusieurs avancement de grade dans leur corps ou cadre d’emplois d’origine, de l’ancienneté qu’il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs dont ils ont été titulaires pour accéder au dernier grade détenu. Cette durée minimale est calculée en prenant en compte*

*a) pour le grade recrutement, la durée minimale nécessaire pour atteindre l’échelon à partir duquel les agents peuvent accéder au grade supérieur ;*

*b) pour les grades d’avancement, la durée requise pour atteindre l’échelon détenu depuis l’échelon dans lequel ils auraient été reclassés s’ils avaient été promus depuis l’échelon déterminé au a) ci-dessus.*

*Cette ancienneté est augmentée, le cas échéant, de l’ancienneté acquise dans l’échelon détenu dans le dernier grade détenu.*

*Toutefois, l’ancienneté ainsi calculée ne peut être inférieure à celle qui aurait été retenue pour ce fonctionnaire dans le grade inférieur s’il n’avait pas obtenu d’avancement de grade.*

*L’ancienneté ainsi déterminée n’est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour celle excédant dix ans.*

*Si l’application des dispositions du II ne leur est pas plus favorable, les fonctionnaires sont classés dans le grade d’ingénieur de l’industrie et des mines à l’échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l’ancienneté acquise dans l’échelon, dans les conditions définies en application des dispositions de l’article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné. »*

Article 107

L’article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 22 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs de l’industrie et des mines, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »*

Article 108

Après l’article 22 du même décret, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

*« Art. 22-1: Les ingénieurs des travaux publics de l’Etat qui ont été recrutés en application du 2° de l’article 5 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d’un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d’une bonification d’ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d’échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l’Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu’une seule fois. »*

Article 109

A l’article 26 du même décret, il est ajouté après le mot « *Etat* », les mots « *et l’avancement à l’échelon spécial du grade d’ingénieurs des travaux publics hors classe* ».

Article 110

L’article 27 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 27 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat les ingénieurs des travaux publics de l’Etat ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade et justifiant, en position d’activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de l’Etat.*

*Les nominations au grade d’ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat | Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 10ème échelon |  |  |
| Ancienneté supérieure à 4 ans | 7ème échelon | Sans ancienneté |
| Ancienneté inférieure à 4 ans | 6ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 5ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | 3/4 de l’ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 3/4 l’ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 5/8 de l’ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 1er échelon | 2/3 de l’ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

Article 111

Après l’article 27 du même décret, sont insérés les articles 27-1 à 27-4 ainsi rédigés :

*« Art. 27-1 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l’Etat justifiant au moins d’un an d’ancienneté au cinquième échelon de leur grade.*

*Les intéressés doivent justifier :*

*1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement ;*

*Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l’environnement, pris en compte pour le calcul des six années requises.*

*2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.*

*Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l’environnement, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.*

*La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l’environnement. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.*

*3 Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre chargé de l’environnement en application de l’article 27-3, peuvent également être inscrits au tableau d’avancement, au grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe mentionné au premier alinéa les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l’Etat ayant fait preuve d’une valeur professionnelle exceptionnelle. Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l’Etat doivent justifier de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade.*

*Art. 27-2 :*

*1° Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l’Etat nommés au grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat | Situation dans le grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 9ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

2° *Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l’article 27-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l’indice brut antérieur sans qu’ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l’échelon à l’échelon spécial d’ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 28 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi*

*Art. 27-3 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des ingénieurs de travaux publics de l’Etat remplissant les conditions d’avancement.*

*Le nombre d’ingénieurs des travaux publics de l’Etat hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des d’ingénieurs des travaux publics de l’Etat considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.*

*Art. 27-4 : Peuvent accéder à l’échelon spécial, les ingénieurs des travaux publics de l’Etat hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.*

*Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.*

*Le nombre d’ingénieurs des travaux publics de l’Etat relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des ingénieurs des travaux publics de l’Etat hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »*

**Article 112**

L’article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 28 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

Article 113

L’article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 29 :*

*I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.*

*Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.*

*Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat.*

*II. - Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »*

Article 114

1° L’article 30 du même décret est supprimé.

2° Aux articles 1, 4 à 7, 9, 11, 12, 18 et 26 du même décret, la mention « *ministre chargé de l’Equipement* » est remplacée par «  *ministre chargé du environnement* ».

Chapitre II

Dispositions modifiant le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat au 1er janvier 2020

Article 115

Le 2° de l’article 2 du décret du 30 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2° Le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat qui comporte neuf échelons ; »*

Article 116

Au 3° de l’article 27-1 du même décret,les mots « *justifier* *de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade »* sont remplacés par « *avoir atteint* *le* *9ème échelon de leur grade ».*

Article 117

Le I de l’article 27-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I - Les ingénieurs divisionnaires de travaux publics de l’Etat nommés au grade d’ingénieur de travaux publics de l’Etat hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat | Situation dans le grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 9ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

Article 118

L’article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 28 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 8ème échelon | 3 ans |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

Chapitre III

Dispositions transitoires

Article 119

I. Les ingénieurs des travaux publics de l’Etat ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur | situation  dans le grade d’ingénieur | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 11ème échelon | 10ème échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon | 9ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 2ème échelon | 4/3 Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire | situation  dans le grade d’ingénieur divisionnaire | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 7ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 6ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |

Les ingénieurs des travaux publics de l’Etat conservent les réductions et majorations d’ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l’année 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

II. - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs des travaux publics de l’Etat sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

**Article 120**

Les ingénieurs promus ingénieurs divisionnaires au titre du tableau d’avancement établi pour l’année 2017 sont classés dans le grade d’ingénieur divisionnaire en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s’ils n’avaient cessé de relever, jusqu’à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 30 mai 2005 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s’ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l’article 119.

**Article 121**

Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d’avancement au grade d’ingénieur des travaux publics de l’Etat hors classe est établi au titre de l’année 2017, à compter du 1er janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d’avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les ingénieurs divisionnaires qui remplissent les conditions posées à l’article 27-1 du décret du décret du 30 mai 2005 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU corps des ingénieurs DE L’AGRICULTURE ET DE L’ENVIRONNEMENT

Chapitre Ier

**Dispositions modifiant le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 portant statut particulier du corps des ingénieurs de l’AGRICULTURE ET DE L’ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2017**

Article 122

L’article 2 du décret du décret du 4 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

*« Art. 2 : Le corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement comprend trois grades :*

*1° Le grade d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;*

*2° Le grade d’ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement qui comporte huit échelons ;*

*3° Le grade d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement qui comporte dix échelons.*

*Le grade d'ingénieur de l’agriculture et de l’environnement hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.»*

Article 123

Le deuxième alinéa de l’article 4 du même décret est supprimé.

**Article 124**

Au dernier alinéa de l’article 5 du même décret, les mots : « à l’article R. 122-12 » sont remplacés par les mots « à l’article D. 222-14 ».

**Article 125**

A l’article 6 du même décret après les mots « 1°et 2° »sont insérés les mots suivants :

«*,* des *détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps* »

Article 126

Au 2° de l’article 7 du même décret, après les mots « *scolarité non comprise*» il est ajouté la phrase suivante : « *Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.»*

Article 127

L’article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 8 : Le recrutement des élèves ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement est subordonné, pour chacun d’eux, à l’engagement de suivre le cycle complet de l’enseignement mentionné au II de l’article 7 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l’Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement.*

*Si la rupture de l’un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d’élève ingénieur, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l’Etat une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu’une fraction des frais d’études engagés pour leur formation.*

*Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture et du ministre chargé du budget.*

*La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa. »*

Article 128

Le deuxième alinéa de l’article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 : *Les élèves ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement peuvent opter entre l’indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d’emplois d’origine et l’indice brut d’élève ingénieur. Ceux qui avaient précédemment la qualité d’agent non titulaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.* »

**Article 129**

A l’article 14 du même décret, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1°Les cadres techniques de l’Office national des forêts justifiant de six années de services publics ;

2° Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l’agriculture et les techniciens supérieurs forestiers de l’Office national des forêts justifiant de huit années de services publics ;

3°Les techniciens de l’environnement justifiant de huit années de services publics.

Les conditions requises sont appréciées au 1er janvier de l’année au titre de laquelle l’examen professionnel est organisé. »

Article 130

L’article 15 du même décret est modifié ainsi qu’il suit :

I- Au 2°, les mots : « des services » sont supprimés ;

II- Au 3°, les mots « dernier échelon » sont remplacés par les mots « 8e échelon » ;

III- A la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « de l’année », les mots : « d’établissement de la liste » sont remplacés par les mots : « au titre de laquelle la liste d’aptitude est établie ».

Article 132

L’article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 19 : Les fonctionnaires qui appartenaient à un corps ou à un cadre d’emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent sont titularisés et classés à l’échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détiennent dans leur grade d’origine à la date de leur nomination en qualité d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement stagiaire.*

*Dans la limite de l’ancienneté exigée à l’article 28 pour une promotion à l’échelon supérieur, ils conservent l’ancienneté d’échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l’augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d’un avancement d’échelon dans leur ancienne situation.*

*Les fonctionnaires nommés alors qu’ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d’échelon dans les conditions définies à l’alinéa précédent lorsque l’augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à l’échelon terminal. »*

Article 131

L’article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 20 : Les membres des corps et cadres d’emplois de catégorie B sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement à un échelon déterminé sur la base des durées fixées à l’article 28 pour chaque avancement d’échelon, en prenant en compte leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.*

*Cette ancienneté de carrière est calculée sur la base :*

*Pour les fonctionnaires relevant de leur grade de recrutement de la durée statutaire du temps passé dans les échelons de ce grade, augmenté, le cas échéant, de l’ancienneté acquise dans l’échelon détenu dans ce même grade*

*Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d’un ou plusieurs avancements de grade dans leur corps ou cadre d’emplois d’origine, de l’ancienneté qu’il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs dont ils ont été titulaires pour accéder au dernier grade détenu. Cette durée minimale est calculée en prenant en compte*

*a) pour le grade recrutement, la durée minimale nécessaire pour atteindre l’échelon à partir duquel les agents peuvent accéder au grade supérieur ;*

*b) pour les grades d’avancement, la durée requise pour atteindre l’échelon détenu depuis l’échelon dans lequel ils auraient été reclassés s’ils avaient été promus depuis l’échelon déterminé au a) ci-dessus.*

*Cette ancienneté est augmentée, le cas échéant, de l’ancienneté acquise dans l’échelon détenu dans le dernier grade détenu.*

*Toutefois, l’ancienneté ainsi calculée ne peut être inférieure à celle qui aurait été retenue pour ce fonctionnaire dans le grade inférieur s’il n’avait pas obtenu d’avancement de grade.*

*L’ancienneté ainsi déterminée n’est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour celle excédant dix ans.*

*Si l’application des dispositions du II ne leur est pas plus favorable, les fonctionnaires sont classés dans le grade d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement à l’échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l’ancienneté acquise dans l’échelon, dans les conditions définies en application des dispositions de l’article 4 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné. »*

Article 132

L’article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 21 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »*

Article 133

Après l’article 21 du même décret, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

*« Art. 21-1: Les ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement qui ont été recrutés en application du 2° de l’article 6 par la voie du concours externe sur titre et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d’un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d’une bonification d’ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d’échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l’Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu’une seule fois. »*

Article 134

A l’article 25 du même décret, il est ajouté après le mot « *environnement* », les mots « *et celui à l’échelon spécial du grade d’ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement hors classe* ».

Article 135

L’article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 26 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur divisionnaire de l’agriculture et l’environnement, les ingénieurs de l’agriculture et l’environnement ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade et justifiant, en position d’activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de l’Etat.*

*Les nominations au grade d’ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Situation dans le grade d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement* | *Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement* | |
| *Echelon* | *Echelon* | *Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon* |
| *10ème échelon :* |  |  |
| * *Ancienneté supérieure à 4 ans* | *7ème échelon* | *Sans ancienneté* |
| * *Ancienneté inférieure à 4 ans* | *6ème échelon* | *3/4 de l’ancienneté acquise* |
| *9ème échelon* | *5ème échelon* | *3/4 de l’ancienneté acquise* |
| *8ème échelon* | *4ème échelon* | *3/4 de l’ancienneté acquise* |
| *7ème échelon* | *3ème échelon* | *3/4 l’ancienneté acquise* |
| *6ème échelon* | *2ème échelon* | *5/8 de l’ancienneté acquise* |
| *5ème échelon* | *1er échelon* | *2/3 de l’ancienneté acquise* |
| *4ème échelon* | *1er échelon* | *Sans ancienneté* |

Article 136

L’article 27 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes

*« Art.27 : Peuvent être promus au grade d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement hors classe, les ingénieurs divisionnaires de l’agriculture et de l’environnement justifiant au moins d’un an d’ancienneté au cinquième échelon de leur grade.*

*Les intéressés doivent justifier :*

*1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement ;*

*Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l’agriculture, pris en compte pour le calcul des six années requises.*

*2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.*

*Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l’agriculture, prises en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.*

*La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique du ministre de l’agriculture. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.*

*3 Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre chargé de l’agriculture en application de l’article 27-2, peuvent également être inscrits au tableau d’avancement, au grade d’ingénieur de de l’agriculture et de l’environnement hors classe mentionné au premier alinéa les ingénieurs divisionnaires de l’agriculture et de l’environnement ayant fait preuve d’une valeur professionnelle exceptionnelle. Les ingénieurs divisionnaires de l’agriculture et de l’environnement doivent justifier de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade.*

**Article 137**

Après l’article 27 du même décret, sont insérés les articles 27-1 à 27-3

*Art. 27-1 :*

*I - Les ingénieurs divisionnaires de l’agriculture et de l’environnement nommés au grade d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement | Situation dans le grade d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

II -° *Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l’article 27 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l’indice brut antérieur sans qu’ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l’échelon à l’échelon spécial d’ingénieur d’études et de fabrications hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 28 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d’indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi*

*Art. 27-2 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement remplissant les conditions d’avancement.*

*Le nombre d’ingénieurs de de l’agriculture et de l’environnement hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des d’ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement de l’Etat considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l’agriculture, chargé de l’environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.*

*Art. 27-3 : Peuvent accéder à l’échelon spécial, les ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.*

*Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.*

*Le nombre d’ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des ingénieurs de de l’agriculture et de l’environnement hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l’agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »*

**Article 138**

L’article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 28 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d’ingénieur l’agriculture et de l’environnement est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

Article 139

L’article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 29 :*

*I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.*

*Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.*

*Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement.*

*II. - Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »*

Article 140

L’article 30 et 32 à 38 du même décret est supprimé.

Chapitre II

**Dispositions modifiant le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 portant statut particulier du corps des ingénieurs de l’AGRICULTURE ET DE L’ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2020**

Article 141

Le 2° de l’article 2 du décret du 4 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2° Le grade d’ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement qui comporte 9 échelons ; »*

Article 142

Au 3° de l’article 27,les mots « *justifier* *de trois ans d’ancienneté au 8ème échelon de leur grade »* sont remplacés par « *avoir atteint* *le* *9ème échelon de leur grade ».*

Article 143

Le I de l’article 27-1 du décret du 4 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I : Les ingénieurs divisionnaires de l’agriculture et de l’environnement nommés au grade de l’agriculture et de l’environnement hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire de l’agriculture et l’environnement | Situation dans le grade d’ingénieur de l’agriculture et l’environnement hors classe | |
| Echelon | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 9ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 3ème échelon | 5/6 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 2ème échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon à partir d ‘un an | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d’un an |

Article 144

L’article 28 du décret du 4 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 28 : La durée de temps passé dans chacun des échelons des grades d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement est fixée ainsi qu’il suit :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES ET ECHELONS | DUREE |  |
| Ingénieur hors classe |  |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur divisionnaire |  |  |
| 8ème échelon | 3 ans |  |
| 7ème échelon | 3 ans |  |
| 6ème échelon | 3 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 3 ans |  |
| 3ème échelon | 3 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 1er échelon | 2 ans |  |
| Ingénieur |  |  |
| 9ème échelon | 4 ans |  |
| 8ème échelon | 4 ans |  |
| 7ème échelon | 4 ans |  |
| 6ème échelon | 4 ans |  |
| 5ème échelon | 3 ans |  |
| 4ème échelon | 2 ans 6 mois |  |
| 3ème échelon | 2 ans |  |
| 2ème échelon | 2 ans |  |
| 1er échelon | 1 an 6 mois |  |

Chapitre III

Dispositions transitoires

Article 145

I. Les ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation dans le grade d’ingénieur | situation  dans le grade d’ingénieur | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 11ème échelon | 10ème échelon | Ancienneté acquise |
| 10ème échelon | 9ème échelon | Ancienneté acquise |
| 9ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 7ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 2ème échelon | 4/3 Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |
| Situation dans le grade d’ingénieur divisionnaire | situation  dans le grade d’ingénieur divisionnaire | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon |
| 8ème échelon | 8ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 7ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 6ème échelon | 6/7 Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 2ème échelon | 2ème échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |

Les ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement conservent les réductions et majorations d’ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l’année 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

II. - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs de l’agriculture et de l’environnement sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

**Article 146**

Les ingénieurs promus ingénieurs divisionnaires au titre du tableau d’avancement établi pour l’année 2017 sont classés dans le grade d’ingénieur divisionnaire en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s’ils n’avaient cessé de relever, jusqu’à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s’ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l’article 145.

**Article 147**

Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d’avancement au grade d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement hors classe est établi au titre de l’année 2017, à compter du 1er janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d’avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les ingénieurs divisionnaires qui remplissent les conditions posées à l’article 27 du décret du décret du 4 janvier 2006 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

**Article 148**

La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre de l’agriculture de l’agroalimentaire et de la forêt, le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d’État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le […].

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt,

Stephane LE FOLL

Le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

Le secrétaire d’Etat chargé du budget,

Christian ECKERT